

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.226 du 20 décembre 1999

A.83.978/VI-15.051

En cause : **DEKOSTER** Hubert,
ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN, Alain VERRIEST, Luc
VAN HOUT et Tanguy VANDENPUT, avocats,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de l'arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 7 mai 1999 par Hubert DEKOSTER, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse (Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale) du 9 mars 1999 de lui retirer :

- l'autorisation de possession d'un dépôt d'armes et de munitions décrite par l'acte attaqué;
- ainsi que diverses autorisations de détention d'armes de défense et de guerre, également décrites par l'acte attaqué;"

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision,

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 81.336 du 25 juin 1999 renvoyant l'examen du recours aux procédures ordinaires;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} BONNET, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension ont été rappelés par ledit arrêt n° 81.336 du 25 juin 1999;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le deuxième de la demande, pris "de l'erreur, voire de la contradiction dans les motifs, ainsi que de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient en substance que les condamnations dont il a fait l'objet en 1984 et 1989 et qui fondent l'acte attaqué, ne suffisent pas, vu leur ancienneté et l'absence de faits nouveaux, à établir le risque d'atteinte à l'ordre public invoqué pour justifier l'acte attaqué;

Considérant, certes, que la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, confère au gouverneur qui envisage de retirer une autorisation de détention d'une arme à feu de défense ou une autorisation de dépôt d'armes de défense ou de guerre le pouvoir d'apprécier si ces détention ou dépôt peuvent porter atteinte à l'ordre public; que, si ce pouvoir d'appréciation est large, sa décision doit néanmoins être motivée conformément au vœu des articles 6 et 16 de ladite loi; que ces motifs doivent relever d'un minimum d'objectivité et de cohérence de la part des diverses autorités compétentes, et non des aléas d'une simple différence de sensibilité à l'égard du problème des armes de la part de l'une ou l'autre de ces autorités momentanément compétentes;

Considérant que le dossier révèle qu'en l'espèce, le requérant disposait, avant ses condamnations de 1984 et 1989, de douze autorisations de détention d'arme et d'une autorisation de dépôt, et que après ses condamnations, neuf autres autorisations de détention lui ont encore été délivrées; qu'il n'est pas contesté que, depuis 1989, son comportement est bon, ainsi que le relève le Procureur du Roi de Bruxelles dans sa lettre du 15 février 1999, et que les renseignements recueillis par la police ne sont pas

défavorables; que, dans sa note d'observations introduite le 20 mai 1999, la partie adverse reconnaît qu'il ne lui est pas apparu "utile" de demander une copie des décisions pénales de 1984 et 1989 et d'apprécier ainsi concrètement la gravité des faits retenus à charge du requérant; qu'elle y distingue soigneusement les autorités qui ont délivré les autorisations, qu'elle ne craint pas de taxer de "laxisme", de celle "qui a demandé d'entamer une procédure de retrait", en dépit d'une certaine désorientation dans le temps que cette dernière manifeste lorsqu'elle écrit dans sa lettre du 5 janvier 1999: "La dernière autorisation de détention d'armes a été délivrée le 30.9.1992 par la police de Vilvorde. Après cette date, M. DE KOSTER Hubert a encouru des condamnations correctionnelles: le 29.2.1984 (...), le 21.12.1989 (...)" ; qu'elle y soutient encore que, "dans ces matières liées à l'ordre public, il n'est pas opportun d'informer à l'avance les personnes concernées des mesures que l'autorité envisage de prendre à leur encontre";

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la "demande de retrait" formulée par le Commissaire de Police de Molenbeek-Saint-Jean le 5 janvier 1999 repose sur une erreur d'appréciation dans le temps, erreur que la partie adverse n'a pas relevée, que l'instruction de la décision attaquée s'avère fort superficielle et qu'aucun élément un tant soit peu concret et objectif du dossier, notamment pas l'ancienneté des condamnations invoquées, ne permet de craindre que les autorisations retirées par l'acte attaqué constituaient une possible atteinte à l'ordre public; qu'en tout cas, ni la motivation formelle ni la motivation interne de l'acte attaqué n'en justifient; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir notamment qu'il subira un préjudice moral grave et difficilement réparable dans la mesure où

"il pourrait être amené à devoir s'en expliquer aux collectionneurs qui fondent son cercle d'amis tout en étant obligé de rappeler deux condamnations qui, vu leur ancienneté, n'auraient plus dû être exhumées en empoisonnant la vie du requérant";

Considérant que le préjudice moral ainsi allégué ne procède pas seulement d'une appréciation défavorable de l'autorité, appréciation qui pourrait être redressée par un éventuel arrêt d'annulation, arrêt qui réparerait ainsi le préjudice encouru, mais bien surtout du rappel, ou de la révélation, à des tiers de condamnations encourues qui, pour être anciennes, n'en sont pas moins infamantes; que ce préjudice moral grave ne serait pas réparé par un éventuel arrêt d'annulation et qu'il peut être tenu pour difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 9 mars 1999 du Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale qui retire à Hubert DEKOSTER les autorisations qui lui avaient été délivrées pour la détention d'armes de défense et de guerre et pour la possession d'un dépôt d'armes et de munitions, et lui ordonne de céder les armes dont s'agit à une personne agréée ou titulaire d'une autorisation de détention et de restituer les pièces portant lesdites autorisations.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt décembre 1900 nonante-neuf
par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE